

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°156_2026DP
Convention d'occupation temporaire des locaux de l'école Catalanis à Gaillac
par l'Association Lou Mercat/Mosaïque - Rencontres parents/enfants

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L212-15 du code de l'éducation,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 compétences Ecoles et services périscolaires,

Vu la délégation au Président mentionnée aux 3° et 10° alinéas du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 portant délégation du Conseil de communauté au Président,

Considérant la demande de l'Association Lou Mercat/Mosaïque, de disposer : de la salle de l'ALAE et de la salle de motricité de l'école Catalanis de Gaillac, située Rue Hélène Boucher - 81600 Gaillac, pour les Rencontres parents/enfants qui se tiendront les jeudi 26 février et 23 avril 2026 de 8H30 à 12H30,

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire de ces locaux entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et l'association Lou Mercat/Mosaïque,

Considérant que la convention est possible eu égard le caractère d'intérêt général de l'association,

Considérant l'avis favorable du Conseil d'école du 17 février 2026 de l'école Catalanis à Gaillac,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention d'occupation temporaire de locaux de l'école Catalanis de Gaillac entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et l'Association Lou Mercat/Mosaïque pour les Rencontres parents/enfants qui se tiendront les jeudi 26 février et 23 avril 2026, est approuvée, telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 19 FEV. 2026



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 23 FEV. 2026

Et publication - mise en ligne le 23 FEV. 2026 et/ou notification le